

GE_GERICHTE A/4236/2005 vom 14. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4236_2005

FR: GE_GERICHTE A/4236/2005 du 14 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4236/2005 del 14 dicembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 14.12.2005
A/4236/2005

A/4236/2005 ATA/854/2005 du 14.12.2005 (HG) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4236/2005- HG ATA/854/2005 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 14 décembre 2005 sur mesures provisionnelles dans la cause Monsieur T _____ représenté par Me Pierre Bayenet, avocat contre HOSPICE GÉNÉRAL Vu la décision rendue le 4 octobre 2005 par le président du conseil d'administration de l'hospice général (HG) sur réclamation de Monsieur T _____ (M. T _____ ou le recourant); vu le recours déposé le 2 décembre 2005 par M. T _____, comportant des conclusions sur mesures provisionnelles ; vu la réponse de l'HG, datée du 9 décembre 2005, quant aux conclusions sur mesures provisionnelles prises par M. T _____ ; considérant : que selon l'article 66 alinéa premier de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours; que selon l'alinéa 2 de la même disposition, le Tribunal administratif peut restituer l'effet suspensif à la demande dont la partie dont les intérêts sont gravement menacés lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose; qu'à teneur de l'article 21 alinéa premier LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner les mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés; que ces mesures sont ordonnées par le président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (art. 21 al. 2 LPA); que cette disposition est insérée dans la partie générale de la loi sur la procédure administrative, dans le corps du chapitre III, consacré à l'établissement des faits; que la requête devant être rejetée, il n'y a pas lieu de déterminer en l'espèce si le but desdites mesures provisionnelles peut aller au-delà de ce qui est nécessaire à l'établissement des faits de la cause; que selon l'article 11 ch. 1 er du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels (Pacte I - RS 0.103.1), toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ; que l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) garantit le droit d'être aidé, assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ; que le recourant demande au président du Tribunal administratif d'ordonner à l'intimé de le mettre au bénéfice de l'aide sociale prévue par la loi sur l'assistance publique et l'arrêté relatif aux directives 2002 en matière d'assistance à compter du 9 mai 2005 ; qu'à titre subsidiaire, il demande à être mis au bénéfice de l'aide sociale prévue par l'arrêté relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière du 28 juillet 2004 ; que l'intimé, conclut, à titre principal, au rejet de la demande de mesures provisionnelles et, à titre subsidiaire, à ce que le recourant soit mis au bénéfice de l'arrêté du 28 juillet 2004 ; qu'il ressort par ailleurs de la réponse de l'HG sur la demande de

mesures provisionnelles, un élément nouveau, à savoir la fermeture du centre de la Voie-des-Traz au Grand-Saconnex, et le transfert des personnes concernées dans le foyer du Lagon, sis à Bernex ; que le recourant peut se voir servir des repas chauds du lundi au vendredi et reçoit un bon de CHF 15.- pour chaque samedi et dimanche ; que le centre du _____ est pourvu de cuisines, de douches et de toilettes ; que les produits d'hygiène et de nettoyage nécessaires sont remis au recourant à sa demande ; qu'il a en outre accès à une buanderie ainsi qu'à l'unité mobile des soins communautaires des hôpitaux universitaires genevois ; qu'il dispose depuis le 6 décembre 2005 d'un abonnement mensuel des Transports publics genevois (TPG) et reçoit des vêtements propres, voire un bon pour avoir accès au vestiaire d'une organisation caritative ; que le foyer devrait être équipé de téléviseurs et d'une bibliothèque ; que ces prestations sont reprises dans un document remis à toute personne dans la même situation, à dire de l'intimé (pièce 7 intimé) ; que les besoins primaires du recourant paraissent dès lors prima facie satisfaits ; que la fermeture du centre de la Voie-des-Traz et le transfert du recourant à celui du _____ a créé une situation nouvelle ; que celle-ci devrait entraîner une amélioration de la situation matérielle de M. T. _____ ; que la fourniture en nature des prestations minimales au regard des articles 11 ch. 1 er Pacte I et 12 Cst. ne paraît pas – à première vue et dans le cadre restreint de l'examen de la requête de mesures provisionnelles – contraire aux engagements internationaux de la Suisse et à sa Constitution ; que l'autorité intimée s'est déjà vu impartir un délai pour répondre au fond ; que la juridiction de céans poursuivra l'instruction du recours sans désemparer ; qu'elle peut en tout temps prononcer les mesures provisionnelles requises ; que des mesures tendant au paiement de prestations pécuniaires - la pérennité et la solvabilité de l'autorité intimée n'étant pas mises en doute - sont en règle générale prohibées par la jurisprudence (ATF 123 V 39 consid. 3 p. 41 ; ATF 119 V 503 consid. 2 et 3 p. 505-506 ; ordonnance n.p. du TFA du 28 juin 1995 en la cause B. ; ATA/867/2004 du 4 novembre 2004 et les décisions citées) ; qu'il convient dès lors de rejeter - en l'état - la requête de mesures provisionnelles ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la requête de mesures provisionnelles en tant qu'elle est recevable ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Pierre Bayenet, avocat du recourant ainsi qu'à l'Hospice général. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.